Document:-

A/CN.4/SR.543

Compte rendu analytique de la 543e séance

sujet:

Relations et immunités consulaires

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

1960, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

que le nombre des personnes qui doivent jouir de la franchise douanière doit être aussi élevé que possible.

83. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) fait observer que, dans le paragraphe 1 de l'article 34, du projet concernant les relations diplomatiques, la formule « suivant les dispositions de sa législation » est trop restrictive en ce qu'elle tient compte de la législation de l'Etat de résidence, mais n'accorde pas l'importance voulue à la pratique de cet Etat.

84. A propos de l'idée émise par M. François au sujet de l'importation de boissons alcooliques en franchise de douane par les consuls, il signale que, dans les missions diplomatiques et les consulats, ainsi qu'aux Nations Unies, il est d'usage que les approvisionnements nécessaires soient achetés au nom de l'institution intéressée, puis distribués aux fonctionnaires considérés comme ayant des obligations sociales. C'est en général le chef de poste qui est chargé d'assurer une répartition adéquate des quantités achetées.

85. Enfin, comme M. Bartoš, il estime que tout projet de convention internationale élaboré par la Commission doit à la fois représenter une codification des règles de droit en vigueur et un projet pour le développement du droit international.

86. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) fait observer qu'il ne semble pas y avoir de désaccord fondamental sur les alinéas *a*) et *b*). Il est heureux de constater que les membres de la Commission souhaitent élargir les termes de l'alinéa *c*); cependant, si l'on remplace sa formule restrictive par les termes employés dans l'article 34 du projet concernant les relations diplomatiques, divers objets tels que les boissons alcooliques, le tabac et les bijoux seront couverts par cette disposition, alors que l'importation en franchise de douane de ces objets risque d'être limitée par les dispositions de la législation de l'Etat de résidence, tout au moins dans le cadre des contingents annuels.

87. En ce qui concerne les catégories de personnes pouvant bénéficier des franchises douanières, M. ŽOUREK fait observer qu'il est impossible de faire des distinctions dans un article de caractère général. Au surplus, le personnel de service des missions diplomatiques fait l'objet d'une définition à part dans le projet ayant trait aux relations diplomatiques alors qu'il n'est pas établi de distinction de ce genre dans le projet qui vise les relations consulaires. M. Žourek estime enfin que l'article a été examiné de façon approfondie et qu'il est maintenant prêt à être soumis au Comité de rédaction.

88. Le PRÉSIDENT, résumant le débat sur l'article 38, constate que la Commission est tombée d'accord sur le principe énoncé dans l'article, mais qu'elle a demandé au Rapporteur spécial de suivre de plus près le libellé de la disposition correspondante du projet concernant les relations diplomatiques et de remplacer l'énumération par des expressions plus générales. La Commission est, dans l'ensemble, d'avis de supprimer la mention du délai de six mois et la réserve stipulant que les biens personnels des consuls doivent provenir exclusivement de l'Etat d'envoi. La Commission a enfin estimé que pour empêcher tous abus éventuellement dans l'application de l'alinéa *c*), on devrait insérer une réserve analogue à celle qui figure dans l'article 34 du projet concernant les relations diplomatiques, à savoir « suivant les dispositions de la législation [de l'Etat accréditaire] ». Il propose de renvoyer l'article 38 au Comité de rédaction, accompagné des indications qu'il vient de donner.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h. 5.

543e SÉANCE

Jeudi 19 mai 1960, à 9 heures

Président : M. Luis PADILLA NERVO

Relations et immunités consulaires (A/CN.4/131, A/CN.4/L.86) [*suite*]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES (A/CN.4/L.86) [*suite*]

ARTICLE 39 (EXEMPTION DES PRESTATIONS PERSONNELLES)

1. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial), présentant l'article 39 de son projet, rappelle qu'il correspond à l'article 33 du projet concernant les relations et immunités diplomatiques. L'alinéa *a*) de l'article 39 prévoit que les membres du personnel consulaire, les membres de leurs familles et le personnel privé doivent être exemptés de toute prestation personnelle comme celles auxquelles les nationaux de l'Etat de résidence sont assujettis en cas d'événements graves, ainsi que de tout service d'intérêt public, tel que la participation à un jury ou d'autres obligations similaires. Ce paragraphe vise également l'exemption du service militaire.

2. La clause qui figure à l'alinéa *b*) vise l'exemption des charges militaires matérielles — notamment les réquisitions, contributions et logements militaires — et se fonde sur des dispositions analogues contenues dans un grand nombre de conventions consulaires.

3. L'un et l'autre paragraphe stipulent que, pour bénéficier de cette exemption, les intéressés ne doivent pas être ressortissants de l'Etat de résidence. Bien que le projet contienne un article distinct, l'article 42, où figurent des dispositions générales relatives à la situation des membres du personnel consulaire qui sont ressortissants de l'Etat de résidence, il a paru souhaitable, sinon indispensable, de faire figurer cette clause dans l'article 39. D'ailleurs, les personnes appartenant à cette catégorie font également l'objet de disposi-

tions expresses dans certains articles du projet ayant trait aux relations diplomatiques, quoique ce dernier contienne une disposition générale qui les concerne.

4. M. YOKOTA appelle l'attention de la Commission sur la divergence qui existe entre le projet consacré aux relations consulaires et celui ayant trait aux relations diplomatiques en ce qui concerne les catégories de personnes devant bénéficier de l'exemption prévue. Aux termes de l'article 39, l'exemption est accordée non seulement aux fonctionnaires consulaires, mais également au personnel de service et aux domestiques privés, selon la définition des « membres du personnel consulaire » qui est donnée à l'article premier. Or, l'article 33 du projet ayant trait aux relations diplomatiques, interprété à la lumière de l'article 36 du même projet, n'accorde cette exemption qu'aux agents diplomatiques et aux membres du personnel administratif et technique de la mission : l'article 36 du projet ayant trait aux relations diplomatiques exclut expressément du bénéfice des dispositions de l'article 33 les membres du personnel de service et les domestiques privés. Il semble donc, ou bien que la Commission a eu tort de ne pas accorder l'exemption aux membres du personnel de service et aux domestiques privés des missions diplomatiques, ou bien que le texte du Rapporteur spécial va trop loin en accordant cette exemption au personnel de service et au personnel privé des consuls.

5. M. BARTOŠ déclare que le but essentiel de l'exemption prévue à l'article 39 est d'empêcher la désorganisation des services consulaires qui résulterait de l'assujettissement des membres du personnel consulaire à des prestations personnelles ou à des services d'intérêt public. Que ce soit le consul ou son chauffeur qui doive réparer un pont ou une route détruits à la suite d'un désastre naturel, et pour cela délaisser ses fonctions officielles, la gêne qui en résultera pour l'activité du consulat sera tout aussi grave. Par conséquent, l'exemption doit être accordée au plus grand nombre possible de personnes employées au consulat ou ayant des rapports avec lui.

6. Les autorités yougoslaves compétentes considèrent également que les ressortissants de l'Etat de résidence employés dans un consulat étranger doivent être exemptés de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, excepté le service militaire. On peut certes soutenir que le statut des ressortissants de l'Etat de résidence doit être régi par les lois dudit Etat, mais du fait que ces ressortissants sont attachés à un consulat étranger, on doit leur accorder le bénéfice de l'exemption. Le fonctionnement régulier du consulat doit primer toutes autres considérations.

7. Poursuivant son examen de l'article, M. Bartoš, fait observer qu'il ne ressort pas nettement de l'alinéa *b*) quels sont, en fait, les bénéficiaires de l'exemption ; il n'y est pas précisé non plus si l'exemption devra être étendue aux locaux consulaires ou aux résidences des membres du personnel consulaire. Si l'on veut exempter le consulat lui-même des obligations dont il s'agit, il faut le dire expressément. C'est là, toutefois, une question qui peut être réglée par le Comité de rédaction, tandis que la question de savoir quelles sont les catégories de personnes qui bénéficieront de l'exemption doit être tranchée par la Commission elle-même.

8. M. VERDROSS estime que le principe énoncé dans l'article est acceptable, surtout à la lumière des observations faites par M. Bartoš. Pour ce qui est de l'alinéa *b*), toutefois, il est peut-être inutile de mentionner les logements militaires, car les réquisitions ont pour but non seulement de permettre aux autorités de se procurer des logements militaires mais encore de satisfaire à d'autres besoins de l'armée.

9. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial), répondant à M. Yokota, propose qu'en élaborant le texte de l'article 39 du projet sur les relations consulaires, la Commission ne s'aligne pas de trop près sur l'article 33 du projet ayant trait aux relations diplomatiques. Comme M. Bartoš l'a dit, il faut essentiellement tenir compte du but de l'exemption accordée, et ce but est d'éviter toute désorganisation des services consulaires. Quel que soit le membre du personnel consulaire appelé à remplir les obligations dont l'article 39 cherche à l'exmpter, les inconvénients qui en résulteraient pour le consulat seraient tout aussi graves. D'ailleurs, l'exemption ne représenterait qu'un désavantage négligeable pour l'Etat de résidence, qui pourrait facilement trouver quelqu'un pour remplacer le membre du personnel consulaire, alors que les inconvénients pour l'Etat d'envoi seraient considérables si l'exemption n'était pas accordée. Par conséquent, l'équité exige que l'exemption soit accordée à tous les membres du personnel consulaire, y compris les membres du Personnel privé qui ont été amenés dans l'Etat de résidence en vue de faciliter l'exercice des fonctions consulaires.

10. Le point que M. Bartoš a souligné au sujet de l'alinéa *b*) pourrait être examiné en détail dans le commentaire. Les membres du personnel consulaire et leurs familles, ainsi que le personnel privé, seraient, bien entendu, exemptés des obligations qui y sont spécifiées en ce qui concerne les locaux consulaires ou leurs résidences ; par contre, les personnes qui louent des locaux à un membre du personnel consulaire ne pourront pas réclamer le bénéfice d'exemption.

11. Répondant à M. Verdross, M. Žourek souligne qu'en vertu de la législation de certains pays, la réquisition n'est pas nécessaire pour obtenir des logements militaires. Si elle peut être un moyen d'obtenir des logements, elle peut également être un moyen d'obtenir des approvisionnements ou des moyens de transport : l'obligation de loger des militaires peut être imposée indépendamment de toute réquisition. En tout cas, c'est là une question qui peut être réglée par le Comité de rédaction ; le point essentiel, en ce qui concerne cet article, est de savoir quelles sont les personnes qui ont droit à l'exemption.

12. M. TOUNKINE exprime des doutes quant à l'opportunité d'étendre l'exemption à des catégories

de personnes autres que celles mentionnées dans le projet d'article 39 du Rapporteur spécial. C'est ainsi que les domestiques privés qui sont ressortissants de l'Etat de résidence ne devraient pas bénéficier du privilège.

13. M. ERIM juge acceptable le principe énoncé à l'article 39, mais il fait observer que le point soulevé par M. Yokota n'a pas été définitivement réglé. L'article 39 va beaucoup plus loin que la disposition correspondante du projet concernant les relations diplomatiques, notamment si l'on considère que la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 36 de ce dernier projet donne à l'Etat accréditaire une certaine latitude en matière d'octroi de l'exemption ; l'article 39 du projet sur les relations consulaires ne laisse pas cette faculté à l'Etat de résidence.

14. M. YOKOTA précise qu'il n'a pas voulu critiquer l'article 39, mais appeler simplement l'attention sur les divergences qui existent, à cet égard, entre le projet concernant les relations diplomatiques et celui qui a trait aux relations consulaires. Au reste, en ce qui concerne l'article 38, que la Commission a renvoyé au Comité de rédaction, une grave erreur a été commise lorsqu'on a exonéré des droits de douane les biens et effets personnels de tous les membres du personnel consulaire ; en effet, le personnel de service et les domestiques privés des missions diplomatiques ne bénéficient pas d'une telle exemption. La Commission devrait revenir sur sa décision concernant l'article 38.

15. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) pense que les préoccupations de M. Yokota ne sont guère fondées. S'il est vrai que l'article 34 du projet ayant trait aux relations diplomatiques ne prévoit pas expressément que le personnel de service des missions diplomatiques bénéficie de la franchise douanière, en fait, ce dernier profite de l'exemption par l'intermédiaire du chef de la mission. Pour sa part, M. Žourek ne voit pas pourquoi un employé de chancellerie devrait bénéficier de l'exemption alors qu'un chauffeur n'en bénéficierait pas. En tout cas, le Comité de rédaction recherchera une solution satisfaisante en ce qui concerne l'article 38 ; il s'agit d'énoncer une règle qui soit conforme à la pratique.

16. Le PRÉSIDENT, constatant que certains membres de la Commission voudraient voir accorder l'exemption prévue à l'article 39 à un aussi grand nombre de personnes que possible afin d'empêcher toute désorganisation du fonctionnement de l'ensemble des services consulaires, propose de renvoyer l'article au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 41 (ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ)

17. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) déclare que l'objet de cet article, pour lequel l'article 35 du projet concernant les relations diplomatiques a servi de modèle, est d'empêcher l'acquisition automatique de la nationalité de l'Etat de résidence appliquant le *jus soli* par des enfants nés sur le territoire de cet Etat et issus de parents qui sont membres du consulat, ainsi que l'acquisition automatique de la nationalité, du fait du mariage avec un ressortissant de l'Etat de résidence, par une femme qui est membre du personnel consulaire. Le Rapporteur spécial aurait préféré de restreindre la portée de cet article aux enfants nés dans les pays appliquant le *jus soli*, mais il a décidé ensuite de ne pas s'écarter du texte de l'article correspondant du projet ayant trait aux relations diplomatiques. Comme aucun gouvernement n'a formulé d'observations sur ce point à propos du projet concernant les relations diplomatiques, il pense que cet article peut être renvoyé au Comité de rédaction.

18. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) propose d'ajouter au commentaire de l'article 41 un passage indiquant que ce texte s'écarte de la tendance suivie par la législation d'un grand nombre de pays, ainsi que des principes dont s'inspire la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, signée à La Haye le 12 avril 1930. Selon la législation d'un grand nombre d'Etats qui appliquent le *jus soli*, les personnes qui ne relèvent pas de la juridiction de ces Etats sont seules à ne pas être considérées comme ressortissants lorsqu'elles sont nées sur le territoire de ces Etats. On pourrait citer à cet égard les lois des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France. L'article 12 de la Convention de La Haye est ainsi conçu :

> « Les dispositions légales relatives à l'attribution de la nationalité d'un Etat en raison de la naissance sur son territoire ne s'appliquent pas de plein droit aux enfants dont les parents jouissent des immunités diplomatiques dans le pays de la naissance.
>
> « La loi de chaque Etat doit permettre que, dans le cas où des enfants de consuls de carrière ou de fonctionnaires d'Etats étrangers chargés de missions officielles par leurs gouvernements possèdent deux nationalités par suite de leur naissance, ils puissent être dégagés, par voie de répudiation ou autrement, de la nationalité du pays où ils sont nés, à condition toutefois qu'ils conservent la nationalité de leurs parents »[1]

19. Le principe dont s'inspire l'article 41 est raisonnable puisqu'il assimile les fonctionnaires consulaires aux agents diplomatiques et représente un progrès par rapport à la Convention de La Haye de 1930, mais si l'on ne donne pas d'explication, il pourrait sembler que l'on n'a pas tenu compte des dispositions de cette convention. Le Comité de rédaction pourrait établir son texte en se fondant sur la première phrase du commentaire de l'article 35 du projet ayant trait aux relations et immunités diplomatiques.

20. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 41 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

---

[1] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXXIX (1937-1938), n° 4137, p. 102.

ARTICLE 42 (MEMBRES DU PERSONNEL CONSULAIRE RESSORTISSANTS DE L'ETAT DE RÉSIDENCE)

21. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial), présentant le texte de l'article 42, déclare que la nomination de ressortissants de l'Etat de résidence à des fonctions consulaires étrangères est subordonnée au consentement de cet Etat. Pour définir le statut de ces personnes, tout au moins d'une manière générale, le Rapporteur spécial s'est inspiré, pour l'article 42, du texte de l'article 37 du projet concernant les relations diplomatiques. Après une discussion approfondie, la Commission avait décidé que les agents diplomatiques ressortissants de l'Etat de résidence doivent jouir de l'immunité de juridiction à raison des actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. La même règle devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux fonctionnaires consulaires dans l'exercice de leurs fonctions, puisque les actes officiels qu'ils accomplissent sont effectivement des actes de l'Etat d'envoi.

22. En ce qui concerne les autres membres du personnel consulaire qui sont ressortissants de l'Etat de résidence, le Rapporteur spécial a jugé qu'il ne pouvait aller plus loin que de proposer au paragraphe 2 que l'Etat de résidence ait la faculté, mais non le devoir, d'accorder certaines facilités.

23. M. VERDROSS pense qu'au paragraphe 1, il conviendrait d'insérer le mot « officiels » après le mot « actes », afin que le texte soit conforme à celui des articles antérieurs. A son avis, le paragraphe 2 n'ajoute absolument rien au texte et devrait être supprimé.

24. M. YOKOTA ne voit pas pour quelles raisons la deuxième phrase du paragraphe 1 et la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 37 du projet concernant les relations diplomatiques n'ont pas été insérées dans l'article 42 du projet ayant trait aux relations consulaires. Il faudrait, en particulier, y introduire un passage concernant les privilèges et immunités dont doivent jouir, en raison de la dignité qui s'attache à leurs fonctions, les membres du personnel consulaire qui sont ressortissants de l'Etat de résidence ; il conviendrait de le faire ne serait-ce que pour encourager l'Etat de résidence à prendre des mesures raisonnables en vue d'éviter des atteintes à la personne, la liberté ou la dignité de ces fonctionnaires. De même, il y faudrait une disposition garantissant ce personnel contre une immixtion dans leurs fonctions officielles. Comme l'a fait observer M. Verdross, le paragraphe 2 de l'article 42 serait pratiquement inutile sans une telle disposition.

25. M. AGO déclare qu'en raison du caractère général des termes dans lesquels est rédigé l'article 34, il doute sérieusement de l'utilité de l'article 42 ; toutefois, si la Commission estime que la situation des fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence doit faire l'objet d'un article spécial, il ne soulèvera pas d'objection.

26. M. Ago doute également qu'il soit souhaitable d'insérer le mot « officiels » après le mot « actes », dans le texte de l'article 42 ; en effet, comme il l'a déjà observé à propos de l'article 34, lorsqu'un consul accomplit certains actes dans l'exercice de ses fonctions, il accomplit des actes pour lesquels il jouit de l'immunité, et lorsqu'il n'agit pas en tant que consul, il agit en tant que particulier et, comme tel, il ne peut invoquer l'immunité. La limitation aux « actes officiels » introduirait donc dans le texte un élément d'incertitude.

27. M. ERIM estime que l'article 42, loin d'être superflu, serait utile. Toutefois, sous sa forme actuelle, le paragraphe 1 appelle des objections. Il accorde aux fonctionnaires consulaires qui y sont visés l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ; or, certains employés de consulat, définis à l'alinéa *i*) de l'article premier du projet concernant les relations consulaires, pourraient être appelés à exécuter dans un consulat des travaux administratifs, techniques ou analogues, par exemple tenir un registre. Si un tel employé se rendait coupable d'une infraction aux lois de l'Etat de résidence en exerçant une fonction consulaire, il ne serait pas couvert par le paragraphe 1 de l'article 42. En modifiant ce paragraphe, il conviendrait d'insister, non sur la personne, mais sur la fonction qu'elle exerce.

28. M. MATINE-DAFTARY demande si c'est intentionnellement que le Rapporteur spécial a employé des termes différents pour l'article 34 et l'article 42. On ne voit pas clairement si les mots « ne sont pas justiciables » doivent signifier la même chose que les mots « bénéficient de l'immunité de juridiction ». M. Matine-Daftary pense, comme M. Verdross, qu'il y aurait lieu d'insérer le mot « officiels » après le mot « actes », au paragraphe 1 de l'article 34.

29. M. BARTOŠ rappelle qu'il s'était opposé à ce que l'on reconnaisse comme agent diplomatique d'un autre Etat un ressortissant de l'Etat de résidence, ce qui ne l'a pas empêché, lorsque la Commission examina l'article 37 du projet concernant les relations diplomatiques, d'être de la minorité qui estimait qu'un agent diplomatique ressortissant de l'Etat de résidence devait jouir de tous les privilèges et immunités dès lors que sa qualité d'agent était reconnue. La situation est entièrement différente en ce qui concerne les fonctionnaires consulaires : de l'avis de M. Bartoš, il convient en effet d'admettre le principe selon lequel les ressortissants de l'Etat de résidence peuvent être agents consulaires d'un Etat étranger. C'est pourquoi M. Bartoš est obligé d'adopter, tant du point de vue théorique que sur le plan pratique, une position diamétralement opposée, en principe, à celle qu'il avait prise à l'égard des dispositions du projet consacré aux relations diplomatiques, notamment en ce qui concerne le fait de jouir de privilèges et immunités consulaires égaux à ceux dont se prévalent les consuls ressortissants de l'Etat d'envoi.

30. M. Bartoš pense, comme M. Ago, qu'il n'est

pas souhaitable d'employer les termes « actes officiels », car il serait extrêmement difficile de faire une distinction entre les actes officiels et les actes privés des fonctionnaires consulaires. Il s'agit, en fait, d'actes accomplis dans l'exercice de fonctions requises par le service.

31. Passant au texte du paragraphe 2, M. Bartoš déclare que l'immunité devrait être accordée pour tous les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires. Une fois admis qu'une personne est en droit d'exercer des fonctions consulaires, l'Etat de résidence doit faire preuve d'une certaine considération à son égard. Il faut donc, ou bien faire passer le texte du paragraphe 2 dans le commentaire, ou bien ajouter une nouvelle phrase, semblable à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 37 du projet relatif aux immunités diplomatiques, faisant porter l'accent sur la fonction, et non sur la personne. Si la Commission a estimé qu'il était nécessaire d'ajouter cette phrase pour assurer le fonctionnement satisfaisant d'une mission diplomatique, ces raisons sont également valables pour un projet dont le but est d'assurer la bonne marche des services consulaires.

32. Sir Gerald FITZMAURICE pense, comme M. Ago, que le paragraphe 1 est peut-être superflu. Il convient de demander au Comité de rédaction si, du point de vue purement rédactionnel, ce paragraphe est nécessaire, compte tenu de l'existence de l'article 34. On ne peut vraiment soutenir que l'article 42 soit nécessaire dans le projet concernant les relations consulaires du fait qu'on a fait figurer l'article 37 dans le projet concernant les relations diplomatiques, car si les agents diplomatiques jouissent d'une immunité personnelle totale, un fonctionnaire consulaire, qu'il s'agisse d'un ressortissant de l'Etat d'envoi ou d'un ressortissant de l'Etat de résidence, jouit de l'immunité de juridiction à raison des seuls actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, mais non à raison des actes accomplis à titre personnel. Etant donné que ce principe est également applicable aux consuls qui sont ressortissants de l'Etat d'envoi et à ceux qui sont ressortissants de l'Etat de résidence, aucun régime spécial n'est nécessaire pour ces derniers. Il suffirait d'un simple renvoi à l'article 34. Si le paragraphe 1 est inutile, le paragraphe 2 l'est également. Les fonctionnaires consulaires jouissent naturellement de certaines immunités autres que l'immunité de juridiction, par exemple l'exemption des prestations personnelles, stipulée à l'article 39. Toutefois, l'article 39 exclut expressément de cette exemption les membres du personnel consulaire qui sont ressortissants de l'Etat de résidence. L'article 42, par contre, ne traite que de l'immunité de juridiction, et il est donc d'une nature totalement différente de celle de l'article 39.

33. M. SANDSTRÖM, pense comme sir Gerald, que l'article 42 est inutile dans son ensemble.

34. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial), répondant à M. Yokota, explique qu'il n'a pas reproduit dans le texte de l'article 42 la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 37 du projet ayant trait aux relations et immunités diplomatiques parce qu'elles n'apporterait rien de plus au contexte; quant à la deuxième phrase du paragraphe 2 de ce même article 37, elle est vague et n'apporte rien de nouveau non plus. Il n'insiste pas pour que soit maintenu le paragraphe 2 de l'article 42, qui n'énonce aucune règle juridique et pourrait fort bien être placé dans le commentaire.

35. Il ne peut admettre que le bénéfice des dispositions de l'article 42 soit étendu aux employés de consulat, comme l'a suggéré M. Erim, car la Commission ne peut, dans le projet visant les relations consulaires, aller au delà des limites qu'elle a déjà fixées dans le projet qui a trait aux relations diplomatiques.

36. Quant à la différence entre les termes employés dans l'article 34 et ceux qui ont été utilisés dans l'article 42, elle découle de la technique même de la rédaction juridique. Dans l'article 34, il a fallu définir ce que l'on entend par immunité de juridiction; une fois cette définition posée, on a pu utiliser une formule plus concise dans l'article 42.

37. On a dit que l'expression « actes officiels » ne devrait pas être utilisée dans l'article 34 ; l'argument est valable pour cet article, comme il l'est pour tous ceux visant les fonctionnaires consulaires qui ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence ; toutefois, en ce qui concerne ceux qui sont ressortissants de l'Etat de résidence, l'expression « actes officiels » est nécessaire. M. Žourek rappelle l'affaire *Bigelow* (citée dans le document A/CN.4/131, première partie, paragraphe 50), dans laquelle la décision judiciaire reposait sur l'interprétation des mots « acte officiel ». Tout en reconnaissant que cette expression ne doit pas être utilisée dans les autres articles, il estime qu'elle pourrait être maintenue dans le cas particulier de l'article 42, du moins jusqu'au moment où les gouvernements auront eu l'occasion de formuler leurs observations à ce sujet.

38. M. FRANÇOIS estime, comme le Rapporteur spécial, que l'on doit utiliser l'expression « actes officiels » dans l'article 42. M. Ago doit savoir qu'il n'y a là rien de nouveau, puisqu'elle a été utilisée au paragraphe 1 de l'article 37 du projet consacré aux relations diplomatiques. Si cette expression ne figure pas dans l'article 42, on pourra interpréter les mots « dans l'exercice de leurs fonctions » comme signifiant « pendant qu'ils exercent leurs fonctions », ce qui n'est pas dans l'intention des auteurs. On ne saurait dire, par exemple, qu'un consul qui, au volant de sa voiture, renverse et tue un piéton alors qu'il se rend au bureau, accomplit un acte « officiel » (bien que l'accident se produise à un moment où le consul est en service officiel). C'est précisément pour couvrir des cas de ce genre que la Commission a inséré le mot « officiels » après le mot « actes » au paragraphe 1 de l'article 37 du projet ayant trait aux relations diplomatiques. Il serait illogique que la Commission admette aujourd'hui que ce mot a été utilisé à tort et qu'elle le supprime dans les articles visant les relations consulaires.

39. M. AGO répond que si l'on devait adopter l'expression « actes officiels » dans l'article 34, M. François aurait raison de dire que sa justification réside dans le souci d'assurer une certaine confor-

mité entre l'article 42 du projet à l'étude et l'article 37 du projet ayant trait aux relations diplomatiques. Si M. Ago a critiqué l'emploi de cette expression, ce n'est pas tant dans l'article 42 que dans l'article 34, qui a été renvoyé au Comité de rédaction. Il continuera à s'opposer au maintien de l'expression « actes officiels » dans ce dernier article même au Comité de rédaction. L'argument qu'a fait valoir M. François vient corroborer les raisons qui existent de ne pas employer cette expression dans l'article 34. Les fonctionnaires consulaires accomplissent rarement des « actes officiels », mais ils se trouvent souvent exercer des fonctions consulaires. Dans certaines conventions consulaires, on trouve l'expression « agissant à titre officiel », ce qui, en d'autres termes, lie l'immunité à la fonction, non à l'acte. Toutefois, il serait peut-être plus approprié de reprendre la discussion de ce point à propos de l'article 34.

40. M. YOKOTA ne partage pas l'avis de sir Gerald Fitzmaurice selon lequel l'article 42 serait inutile. Il est bien certain qu'aux termes du projet d'article 33, les fonctionnaires consulaires jouissent de l'immunité, mais les opinions diffèrent quant au genre d'immunité dont il s'agit. Pour le Rapporteur spécial, c'est l'inviolabilité personnelle, mais pour d'autres membres de la Commission c'est l'immunité de juridiction. Cependant, tous les membres sont d'accord pour estimer que les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être mis en état d'arrestation ou de détention. Si l'on supprime l'article 42, les fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence bénéficieront des dispositions de l'article 33, alors que les agents diplomatiques qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire seront exclus du bénéfice de l'article 27 du projet aux immunités diplomatiques.

41. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que la rédaction du paragraphe 1 de l'article 33 exclut expressément les fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence du bénéfice des dispositions de cet article. Son argument reste donc valable. Le paragraphe 1 de l'article 42 fait réellement double emploi, puisqu'il traite d'une question qui est déjà couverte par l'article 34 : l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires, quelle que soit la nationalité du consul. Tous les membres de la Commission sont d'accord sur ce point.

42. M. Ago s'est élevé avec raison contre l'emploi de l'expression « actes officiels ». Il est regrettable que la Commission l'ait fait figurer dans l'article 37, paragraphe 1, du projet ayant trait aux relations diplomatiques, car la présence de cette expression annule totalement l'immunité de juridiction, étant donné qu'un acte véritablement officiel pourrait difficilement — de par sa nature même — constituer une infraction pénale au regard de la législation locale. Le mot « officiels », si son emploi est accepté, restreindra considérablement la portée de l'article 42. Si un consul qui se rend en automobile chez un ressortissant du pays d'envoi (dans l'exercice de ses fonctions, bien entendu) conduit trop vite, cela est sans doute regrettable, mais personnellement, le consul ne doit pas pouvoir être l'objet de poursuites. Si l'immunité du conseil cessait parce que le fait de renverser un piéton, même dans l'exercice de fonctions consulaires, n'est pas, en soi, un acte officiel, elle cesserait dans tous les cas d'infraction aux règles de la circulation, même sans gravité.

43. M. YOKOTA reconnaît qu'il s'est trompé lorsqu'il a cité l'article 33; il persiste cependant à croire que l'article 42 doit être maintenu, parce que les autres articles du projet concernant les relations consulaires ne font pas de distinction expresse entre les consuls qui sont ressortissants de l'Etat de résidence et ceux qui ne le sont pas. Il mentionne à ce propos l'article 37 relatif à l'immunité fiscale et l'article 38 relatif aux franchises douanières.

44. M. PAL s'oppose à ce que l'on supprime l'article 42 sans un examen plus approfondi. Avant de prendre une telle décision, la Commission devrait comparer avec soin le plan du texte actuel et celui du texte qui figure dans le projet ayant trait aux relations diplomatiques. La comparaison de quelques articles idoines ne manquerait pas de révéler que le maintien d'une disposition comme celle de l'article 42 est nécessaire. Dans le projet consacré aux relations diplomatiques on trouve plusieurs articles qui prévoient l'exclusion des ressortissants de l'Etat de résidence du bénéfice de tel ou tel privilège, et d'autres qui ne la stipulent pas expressément pour ce qui est de la disposition pertinente. Une clause d'ordre général relative aux ressortissants de l'Etat de résidence était donc nécessaire. Un examen attentif du projet concernant les relations consulaires révélerait une situation similaire : certains articles mentionnent — et excluent — les ressortissants de l'Etat de résidence de façon expresse, alors que d'autres sont rédigés en termes plus généraux. L'article 42 est donc nécessaire pour couvrir le cas particulier des fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence.

45. En ce qui concerne l'expression « actes officiels », M. Pal rappelle que la Commission, lors de sa dixième session (463e séance, par. 49), a adopté par 9 voix contre 2, avec 4 abstentions, précisément le texte soumis au dernier moment par M. Ago pour l'article 37 du projet concernant les relations diplomatiques.

46. M. AGO intervient pour déclarer qu'à ce moment-là sa proposition était une ultime solution de compromis, relative à la situation très spéciale des diplomates qui ont la nationalité de l'Etat de résidence.

47. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) persiste à penser que sir Gerald Fitzmaurice a tort de vouloir insister pour faire supprimer le projet d'article 42. Celui-ci traite d'une catégorie spéciale de fonctionnaires consulaires, alors que l'article 34 vise tous les membres du consulat. On s'attend à ce qu'un article du genre de l'article 42 figure dans

le projet. Comme l'a montré le débat sur les mots « actes officiels », l'immunité dont jouissent les membres du personnel consulaire qui sont ressortissants de l'État d'envoi doit être plus large que celle qui est accordée aux membres qui sont ressortissants de l'Etat de résidence. On peut néanmoins renvoyer à plus tard la décision définitive, et peut-être serait-il bon que le Comité de rédaction examine s'il y a des raisons valables pour fusionner les articles 34 et 42.

48. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer le projet d'article 42 au Comité de rédaction qui devra examiner si le paragraphe 1 est superflu et présenter à la Commission une recommandation sur ce point. Si le Comité de rédaction décide finalement de maintenir un article sur cette question dans le projet, il devra examiner s'il est opportun d'ajouter les mots qui ont été suggérés par plusieurs membres de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 43 (DURÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONSULAIRES)

49. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) présentant l'article 43, indique que, certaines modifications de pure forme mises à part, l'article est analogue aux deux premiers paragraphes de l'article 38 du projet concernant les relations diplomatiques.

50. Le paragraphe 1 de l'article 43 porte qu'une personne ayant droit aux privilèges et immunités consulaires en bénéficie dès son entrée dans l'Etat de résidence ou, s'il le trouve déjà sur le territoire de ce dernier, au moment de sa nomination, dès que celle-ci a été notifiée.

51. Le paragraphe 2 de l'article 43 stipule que les privilèges et immunités consulaires cessent normalement au moment où la personne qui en bénéficie quitte le territoire du pays de résidence ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été imparti. La dernière phrase du paragraphe énonce le principe important selon lequel l'immunité subsiste sans limitation de durée pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

52. M. VERDROSS constate que les principes formulés à l'article 43 font partie du droit international général. Toutefois, le Rapporteur devrait examiner la possibilité de prévoir le cas où un consul est révoqué parce qu'il a commis un délit. Dans cette hypothèse, il n'y a pas, semble-t-il, de raison de stipuler que les privilèges et immunités subsisteront pendant un délai raisonnable à compter de la fin des fonctions consulaires.

53. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) remercie M. Verdross de lui avoir signalé ce cas particulier, mais celui-ci se présentera très rarement. Il a l'intention de soumettre un article séparé pour régler la question de la renonciation aux immunités consulaires. Peut-être la question de la révocation d'un consul qui a commis un délit pourrait-elle y être mentionnée, mais M. Žourek ne voit pas d'inconvénient à rechercher avec le Comité de rédaction s'il est possible d'en traiter à l'article 43.

54. Le PRÉSIDENT annonce que, sauf objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 43 au Comité de rédaction en le priant d'examiner la question soulevée par M. Verdross.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 44 (SUCCESSION RELATIVE AUX BIENS D'UN MEMBRE DU PERSONNEL CONSULAIRE OU D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE)

55. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) dit que le texte de l'article 44 s'inspire du paragraphe 3 de l'article 38 du projet ayant trait aux relations diplomatiques; il en a fait un article séparé parce qu'il se rapporte à l'exemption des droits de succession plutôt qu'à la durée des privilèges et immunités. L'exemption des droits de succession dans l'hypothèse prévue à l'article 44 se justifie parfaitement; l'Etat de résidence n'est pas fondé à percevoir des droits de succession sur les biens meubles laissés sur son territoire par un consul ou un membre de sa famille qui est décédé.

56. On peut s'en remettre au Comité de rédaction du soin de décider si la question traitée à l'article 44 doit faire l'objet d'un article séparé et de déterminer la place où cet article doit figurer.

57. M. SCELLE estime que le mieux est de placer les dispositions du projet d'article 44 après l'article 38 *(Franchises douanières)*. Le but essentiel de cette clause est de permettre d'exporter hors du territoire de l'Etat de résidence les biens meubles en question, à l'exception de ceux qui ont été achetés dans le pays et dont l'exportation est interdite.

58. Sir Gerald FITZMAURICE trouve ambigus les mots « dans un tel cas » qui figurent dans la deuxième phrase de l'article, et il prie le Rapporteur spécial d'en indiquer le sens.

59. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) répond que les mots en question se rapportent à l'éventualité du décès d'un membre du personnel consulaire ou d'un membre de sa famille, visée dans la première phrase, et ont pour but de relier la seconde phrase à la première.

60. M. SCELLE fait observer que le sens du texte français serait peut-être plus clair si l'on faisait commencer la deuxième phrase par les mots « En ce cas » (« En ce cas, il ne sera prélevé de droit successoraux que sur les biens... »).

61. M. SANDSTRÖM appelle l'attention sur le paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 38 du projet ayant trait aux relations diplomatiques, qui explique comme il convient le sens de la disposition.

62. Le PRÉSIDENT estime que l'article peut être renvoyé au Comité de rédaction avec ces explications. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission est de cet avis.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 45 (DEVOIRS DES ETATS TIERS)

63. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) expose qu'il a ajouté l'article 45 pour répondre au désir de la Commission de faire figurer dans le projet concernant les relations consulaires, toutes les fois que ce sera possible, des dispositions analogues à celles du projet ayant trait aux relations diplomatiques.

64. Le paragraphe 1 de l'article 45 énonce le principe selon lequel les Etats tiers sont tenus de faciliter le passage des fonctionnaires consulaires sur leur territoire.

65. Comme les membres de la famille des fonctionnaires consulaires ne bénéficient pas de l'inviolabilité, il a fallu rédiger un paragraphe séparé, — le paragraphe 2, — concernant leur traversée du territoire d'un Etat tiers.

66. Le paragraphe 3 se rapporte au passage sur le territoire d'Etats tiers des autres membres du personnel consulaire et de leurs familles, et le paragraphe 4, au transit de la correspondance et des autres communications officielles.

67. L'article 45 n'impose pas aux Etats tiers d'autoriser les fonctionnaires consulaires à traverser leur territoire, mais prévoit simplement que si un fonctionnaire consulaire passe sur celui-ci pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, les privilèges appropriés doivent lui être accordés.

68. M. Žourek pense que les règles formulées à l'article 45 pourront être acceptées par les gouvernements parce qu'elles tendent à faciliter les relations consulaires et répondent donc aux intérêts de tous les Etats.

69. Sir Gerald FITZMAURICE se dit en mesure d'accepter le principe de l'article 45, mais le Comité de rédaction devra en examiner soigneusement le libellé.

70. Par exemple, la clause figurant à la fin du paragraphe 1, selon laquelle l'Etat tiers doit accorder aux fonctionnaires consulaires intéressés « toutes immunités nécessaires pour permettre leur passage ou leur retour » ne peut signifier qu'une chose, à savoir que le fonctionnaire devra bénéficier d'une immunité totale pendant son passage. L'Etat tiers lui accordera alors une inviolabilité plus complète que celle dont il jouit « en vertu des présents articles » et qui est mentionnée dans la partie précédente de la même phrase.

71. Une difficulté à peu près semblable se rencontre à propos du paragraphe 2. Il peut sembler étrange que dans un projet ne conférant aucun privilège ou immunité dans l'Etat de résidence aux membres de la famille des fonctionnaires consulaires, figure une disposition qui paraît leur donner une immunité plus ou moins complète pendant qu'ils traversent un Etat tiers.

72. Sir Gerald admet sans réserve que des facilités doivent être accordées aux personnes mentionnées à l'article 45 pour leur passage ou leur retour, mais peut-être la meilleure expression du principe se trouve-t-elle au paragraphe 3 qui stipule qu'un Etat tiers ne doit pas entraver le passage de ces personnes sur son territoire. Une clause de cette nature suffit parfaitement.

73. M. FRANÇOIS est également d'avis que les dispositions des paragraphes 1 et 2 vont trop loin, car elles semblent exclure toute possibilité d'arrestation des intéressés. Il ne saurait accepter un texte qui octroie à ces personnes, pendant leur passage sur le territoire d'un Etat tiers, des immunités plus étendues que celles dont elles jouissent dans l'Etat de résidence. Il faudrait supprimer ces paragraphes où, tout au moins en modifier complètement la rédaction.

74. M. BARTOŠ approuve l'idée énoncée à l'article 45, mais, comme plusieurs des orateurs qui l'ont précédé, il estime que les paragraphes 1 et 2 paraissent faire peser plus d'obligations sur l'Etat tiers que sur l'Etat de résidence. L'Etat tiers intéressé ne peut pas être tenu de renoncer, par exemple, à son droit d'arrêter une personne pour une infraction précédemment commise sur son territoire, ni de renoncer à son droit de juridiction alors que l'Etat de résidence lui-même conserverait ce droit à l'égard du consul. Ce serait imposer à l'Etat tiers des obligations plus rigoureuses en matière de relations consulaires qu'aux Etats de résidence ou d'envoi intéressés.

75. Le paragraphe 3 est rédigé en des termes plus satisfaisants puisqu'il précise que les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel consulaire et des membres de leurs familles. L'idée est excellente : il faut prévoir une sorte de droit de passage sur le territoire des Etats tiers, sous réserve du devoir de respecter leur législation. Tout ce que l'on peut demander à l'Etat tiers c'est de ne pas empêcher les relations consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence en gênant le passage des fonctionnaires consulaires.

76. Le PRÉSIDENT dit que la Commission paraît approuver le principe énoncé à l'article 45, à condition qu'il ne vise pas à imposer à l'Etat tiers des obligations plus étendues que celles de l'Etat de résidence; la Commission semble également penser que l'Etat tiers est seulement tenu de ne pas entraver le passage des fonctionnaires consulaires intéressés, ce qui n'implique aucune renonciation à une compétence née de faits antérieurs au passage. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 45 au Comité de rédaction sous cette réserve.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 46 (DEVOIR DE RESPECTER LES LOIS ET LES RÈGLEMENTS DE L'ÉTAT DE RÉSIDENCE)

77. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) déclare que l'article 46 énonce le devoir des consuls de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence et de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat. Il est évident qu'on ne leur demande pas de se conformer à des règle-

ments qui iraient à l'encontre de leurs privilèges et immunités consulaires, tels que des dispositions législatives tendant à les assujettir à des prestations personnelles.

78. Les dispositions de l'article 46 s'inspirent de celles du paragraphe 1 de l'article 40 du projet consacré aux relations diplomatiques. Quant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 40, aux termes desquelles toutes les affaires officielles dont une mission diplomatique est chargée doivent être traitées avec le ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire, elles ne peuvent naturellement pas s'appliquer aux consuls, qui, par définition, sont en contact avec les autorités locales.

79. En ce qui concerne, le paragraphe 3 de l'article 40 du projet ayant traité aux relations diplomatiques, M. Žourek a soigneusement examiné s'il serait opportun d'insérer les dispositions de ce paragraphe dans le projet concernant les relations consulaires, mais il est parvenu à la conclusion que celles-ci ne sont pas applicables à la situation des consuls. Lorsqu'il s'agit d'une mission diplomatique, il est évident que les locaux de celle-ci ne doivent pas être utilisés à des fins autres que l'exercice des fonctions de la mission, mais la situation des consuls est entièrement différente. Certains consuls, tels les consuls honoraires, peuvent se livrer à l'exercice d'une profession lucrative. En outre, c'est actuellement une pratique courante pour les consulats de permettre l'installation dans leurs locaux de bureaux hébergeant des services d'information ou de voyages. Pour toutes ces raisons, M. Žourek a pensé qu'il serait préférable de n'insérer dans l'article 46 qu'une disposition générale.

80. M. ERIM remercie le Rapporteur spécial des explications qu'il a données, mais il estime qu'il est nécessaire de faire figurer dans le projet une disposition qui stipulerait, ne serait-ce qu'en termes généraux, le devoir de l'Etat d'envoi de ne pas permettre l'utilisation des locaux consulaires à des fins inconciliables avec les fonctions consulaires. Une disposition de ce genre est indispensable, car, aux termes de l'article 25, l'Etat de résidence est tenu de reconnaître l'inviolabilité des locaux consulaires et de garantir cette inviolabilité. En contrepartie de ce privilège, l'Etat d'envoi devrait veiller à ce que les locaux ne soient pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions du consulat.

81. A ce propos, M. Erim appelle l'attention de la Commission sur les dispositions de l'alinéa *b*) de l'article 32 du projet de Harvard qui stipulent que l'Etat d'envoi ne doit pas autoriser son consul à profiter de sa position particulière pour se livrer à des activités quelconques n'ayant pas de rapport avec l'exercice de ses fonctions consulaires. En fait, la Commission pourrait examiner s'il serait souhaitable d'insérer dans le projet des dispositions analogues à celles qui figurent aux alinéas *a*) et *c*) de l'article 32 du projet de Harvard, aux termes desquelles l'Etat d'envoi ne doit pas permettre à son consul d'abuser de sa position en protégeant des fugitifs poursuivis par la justice.

82. M. BARTOŠ rappelle que l'article 46 énonce une règle existante du droit international positif. Il soulève, toutefois, la question de savoir si un consul est tenu de respecter les dispositions législatives de l'Etat de résidence qui seraient en conflit avec les règles du droit international régissant le statut des consuls. Sur ce point, il existe deux thèses différentes. Selon la première, le consul est tenu de respecter la législation locale, quitte à prendre les mesures voulues pour que la protestation nécessaire soit faite à l'échelon diplomatique. D'après la seconde, le consul a le droit de ne pas tenir compte des dispositions législatives locales qui seraient en conflit avec les règles applicables du droit international.

83. Le devoir du consul de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de résidence s'entend de manière différente, selon qu'il s'agit de consuls de carrière ou de consuls honoraires. Un consul honoraire qui est ressortissant de l'Etat de résidence a le droit de se livrer à des activités politiques comme tout autre citoyen, mais, bien entendu, il ne peut invoquer sa qualité de consul étranger à cette occasion. Selon M. Bartoš, il faut laisser aux Etats le soin de réglementer, conformément à leur droit interne et à leur constitution, la manière dont ces personnes peuvent exercer leurs droits politiques en tant que citoyens.

84. Quant à la question soulevée par M. Erim, M. Bartoš appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 1 de l'article 56 qui énumère les privilèges et immunités des consuls honoraires. L'inviolabilité des locaux consulaires, mentionnée à l'article 25, ne figure pas dans cette énumération. Il s'ensuit que cette inviolabilité ne saurait être invoquée par les consuls honoraires. On ne peut donc pas se fonder sur elle pour imposer à ces derniers des obligations semblables à celles qui figurent au paragraphe 3 de l'article 40 du projet ayant trait aux relations diplomatiques.

85. M. Bertoš rappelle que, lorsque la Commission a examiné l'article 25, il a signalé l'existence de consulats mixtes, gérés à la fois par des consuls de carrière et des consuls honoraires, et aussi l'installation fréquente, à l'heure actuelle, dans les locaux consulaires, de bureaux hébergeant des services d'information ou de voyages, des salles de lecture, etc. Il espère que ces questions seront réglées quelque part dans le projet lors de sa rédaction définitive.

86. M. YOKOTA fait observer que, sous la forme adoptée par la Commission, l'article 25 relatif à l'inviolabilité des locaux consulaires est conçu en termes presque identiques à ceux de l'article 20 du projet ayant trait aux relations diplomatiques. C'est pourquoi il est fortement partisan, comme M. Erim, de l'insertion d'une disposition analogue à celle qui figure au paragraphe 3 de l'article 40 du projet ayant trait aux relations diplomatiques, afin d'empêcher que les locaux consulaires ne soient utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions du consulat. Il

s'agit d'une sauvegarde plus nécessaire dans le cas des locaux consulaires que dans le cas des locaux diplomatiques. Sous cette réserve il est disposé à accepter le projet d'article 46.

87. M. TOUNKINE, note que les rapports entre le droit international et le droit interne, dont M. Bartoš vient de parler, posent une question très vaste qui n'est soulevée qu'incidemment dans l'article 46. Il ne pense pas que la Commission soit appelée à régler les nombreux problèmes de droit international que les différents projets d'articles posent incidemment.

88. Il n'a pas d'objection particulière contre la proposition tendant à insérer dans le projet une disposition analogue à celle qui figure au paragraphe 3 de l'article 40 du projet consacré aux relations diplomatiques. Il est aussi d'avis que la Commission devrait examiner, dans une certaine mesure, la question des activités qui sont exercées dans les locaux consulaires et qui n'ont aucun rapport avec les fonctions consulaires, telles que l'exploitation d'un office de tourisme.

89. M. Tounkine rappelle qu'au cours d'une séance précédente (530e séance, par. 7), M. Bartoš a dit qu'une pratique, qui a son origine en Union soviétique et que certains pays de démocratie populaire ont adoptée par la suite, consistait à créer des consulats qui sont également le siège de missions commerciales, mais que dans la convention consulaire qu'elle a conclue avec l'URSS, la Yougoslavie ne reconnaissait pas l'inviolabilité des locaux utilisés à cette fin. M. Tounkine tient à faire observer qu'aucune pratique de ce genre n'existe; bien au contraire la pratique constante est d'installer les missions commerciales de l'URSS ailleurs que dans les consulats. De plus, il ne connaît pas de convention consulaire comme celle qu'a citée M. Bartoš et il présume que celui-ci a voulu se référer à certains accords relatifs aux missions commerciales. Ces accords prévoient l'immunité diplomatique des locaux affectés aux missions commerciales de l'URSS.

90. M. BARTOŠ précise que l'accord qu'il a mentionné est celui que la Yougoslavie et l'URSS ont signé en 1940.

91. Sir Gerald FITZMAURICE se déclare, lui aussi, en faveur de l'insertion d'une disposition analogue à celle qui figure au paragraphe 3 de l'article 40 du projet consacré aux relations diplomatiques.

92. Quant au devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de résidence, il est évident qu'un consul honoraire qui est ressortissant de l'Etat de résidence n'y est pas tenu dans tous les cas. Lors de la rédaction du texte définitif de cette disposition, on doit prendre soin de préciser que les consuls honoraires ne sont tenus à ce devoir que lorsqu'ils exercent leurs fonctions consulaires; en tant que citoyens privés de l'Etat de résidence, ils jouissent des droits politiques habituels.

93. L'article soulève, toutefois, un autre point qui mérite de retenir l'attention. A la différence des fonctions qu'exerce l'agent diplomatique, les fonctions du consul exigent qu'il s'occupe de questions intérieures. Il est donc souhaitable de préciser que si le consul a le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de résidence, c'est sans préjudice de l'exercice des fonctions consulaires normales ayant trait à des questions d'administration intérieure.

94. Le PRÉSIDENT constate que le principe énoncé à l'article 46 semble ne soulever aucune objection. Trois suggestions, toutefois, ont été faites. Premièrement le Comité de rédaction devrait examiner la possibilité d'insérer un paragraphe analogue au paragraphe 3 de l'article 40 du projet ayant trait aux relations diplomatiques. Deuxièmement, le Comité de rédaction est invité à formuler le devoir de non-immixtion dans les affaires intérieures de l'Etat de résidence de telle sorte que ce devoir soit limité, pour les consuls honoraires, aux actes accomplis par eux en leur qualité de consuls. Troisièmement, le devoir en question ne saurait s'opposer à l'exercice des fonctions consulaires normales ayant trait aux questions d'administration intérieure.

95. En l'absence d'objections, le Président considérera que la Commission accepte de renvoyer au Comité de rédaction l'article 46 en même temps que ces trois suggestions.

Il en est ainsi décidé.

96. Le PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu une réponse à la lettre que la Commission l'avait autorisé à envoyer au Président de la Cour internationale de Justice (537e séance, par. 59) pour le prier d'ajourner les débats auxquels M. Žourek devait assister. Le Président de la Cour a fait savoir que l'affaire qui exigeait sa présence ne viendrait pas cette fois devant la Cour et que, par conséquent, M. Žourek n'aura pas à se rendre à La Haye.

La séance est levée à 13 h. 5.

544e SÉANCE

Vendredi 20 mai 1960, à 10 heures

Président : M. Luis PADILLA NERVO

Résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale sur la codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile (A/CN.4/128)

[Point 6 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale, qui prie la Commission de procéder, dès qu'elle le jugera souhaitable, à la codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile.

2. A ce propos, le Président rappelle qu'une proposition faite à la Sixième Commission par le représentant de Cuba, lors de la quatorzième session de l'Assemblée générale, et tendant à ce que la Commission donne priorité à la codi-